

1ère session, 6e parlement, 21 Victoria, 1858.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour confirmer une résolution ou règlement de la corporation de Montréal, et pour autoriser les commissaires du havre de Montréal à construire une galerie sur la rue Capitale, à Montréal.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 4 mai 1858.

Seconde lecture, jeudi, 6 mai 1858.

M. WHITNEY.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour confirmer une résolution ou règlement de la corporation de Montréal, et pour autoriser les commissaires du havre de Montréal à construire une galerie sur la rue Capitale, à Montréal.

ATTENDU que par une résolution ou règlement fait et passé par le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, le 25^e jour de mai 1853, il a été permis aux commissaires du havre de Montréal d'ériger une galerie en fer, avec garde-corps, sur la rue Capitale, dans la dite cité, laquelle permission il est désirable de faire sanctionner par la législature ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.
Règlement cité.

I. La dite résolution ou règlement est par le présent acte sanctionné et confirmé, et il sera loisible aux dits commissaires du havre de Montréal d'ériger et de maintenir, et de temps à autre, lorsqu'il sera nécessaire, de réparer ou reconstruire, une galerie en fer, avec garde-corps, sur la susdite rue Capitale, pour relier le troisième étage de la maison, connue sous le nom de "Montreal House," à la maison érigée par les dits commissaires du havre de Montréal vis-à-vis, de l'autre côté de la dite rue ; — la dite galerie ne devant pas excéder les dimensions mentionnées dans la dite résolution ou règlement, savoir : dix pieds de haut sur huit pieds de large, et le tablier ne devant pas être plus bas que le plancher du troisième étage du dit "Montreal House."

Règlement de la corporation de Montréal confirmé à certaines conditions.

Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne privera, ou ne sera censé priver, aucun propriétaire ou propriétaires, locataire ou locataires d'immeubles dans la dite rue, de son ou leurs ou aucun de leurs droits ou recours pour le recouvrement de toute indemnité pour les dommages que l'érection et le maintien de la dite galerie leur causeront à tous ou chacun d'eux.

Proviso : dommages réservés aux personnes qui en souffriront.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.